

## Conseil communal du 6 juillet 2015

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, *Echevins*  
MM. BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes MASSON, LEBRUN,  
M. BLERET, Mme CAPRASSE, MM. DENIS, BOULANGE, *Conseillers*  
*communaux*  
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusés : MM GENNEN et WILLEM, Mme DESERT

### Séance publique

1. Présentation du rapport d'activités 2014 du CMH de Bra-sur-Lienne - Information
2. Fabriques d'église (Regné, Petit-Thier) – Comptes 2014 – Approbation
3. Nouvelle dénomination de l'ancien bâtiment « Belgacom » - Proposition de la Commission Locale de Développement rural - Décision
4. Plan Communal d'Aménagement (PCA) – Révision totale du PCAD dit « ancienne Caserne Ratz » à Vielsalm (Rencheux) en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne - Adoption définitive du projet de plan
5. Maison du Tourisme de Vielsalm et de Gouvy – Adhésion des communes de Lierneux et de Trois-Ponts – Décision de principe
6. Programme wallon de développement rural (PWDR) – Equipement d'espaces multiservices en milieu rural – Projet « Guichet de services » - Achat de mobilier et de matériel informatique pour le bâtiment « Maison Lambert » - Marché public de fournitures - Cahier spécial des charges et estimation - Mode de passation – Approbation
7. Réparation d'un muret et aménagement d'un trottoir à Rencheux – Marché public de travaux conjoint avec le Service Public de Wallonie – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation.
8. Placement d'abribus - Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
9. Rénovation du kiosque dans le parc communal – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
10. Ecole communale de Regné – Extension du système d'alarme anti-intrusion – Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Approbation
11. Asbl « Contrat Rivière Amblève » – Achat groupé de panneaux signalétiques des cours d'eau – Adhésion au marché groupé – Décision
12. Asbl « Les Hautes Ardennes » - Avance de trésorerie en 2003 – Renonciation à la récupération – Décision
13. Octroi de subvention - Budget 2015 - Service ordinaire –CNCD – 11.11.11. Luxembourg belge
14. Procès-verbal de la séance du 8 juin 2015 – Approbation
15. Divers

### Huis-clos

Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal - Ratification

Le Conseil communal,

1. Présentation du rapport d'activités 2014 du CMH de Bra-sur-Lienne – Information

Le Conseil communal reçoit Messieurs Olivier Pirotte et Olivier Lambert, représentant le Centre Médical Hélicopté de Bra-sur-Liene en vue de la présentation du rapport d'activités 2014 de l'association.

## 2. Fabriques d'église (Regné, Petit-Thier) – Comptes 2014 – Approbation

### **REGNE**

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 12 juin 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Regné au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 14 voix pour et 1 voix contre (Ch. Bleret)

Article 1<sup>er</sup> : Le compte de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.284,62 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.166,88 €
Recettes extraordinaires totales	43.853,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.979,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	261,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.122,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	30.079,90 €
Recettes totales	48.138,60€
Dépenses totales	37.463,76€
Résultat comptable	10.674,84€

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **PETIT-THIER**

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;  
 Vu le compte de la fabrique d'église de Petit-Thier pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 avril 2015 ;  
 Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a approuvé le compte précité le 28 mai 2014 ;  
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Petit-Thier au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 14 voix pour et 1 voix contre (Ch. Bleret)

Article 1<sup>er</sup> : Le compte de la fabrique d'église de Petit-Thier pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.798,06 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	2.505,39 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.505,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.753,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.550,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	7.303,45€
Dépenses totales	7.303,45€
Résultat comptable	0€

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

### 3. Nouvelle dénomination de l'ancien bâtiment « Belgacom » - Proposition de la Commission Locale de Développement rural – Décision

Vu le projet de transformation du bâtiment ancienne propriété de la SA Belgacom en maison rurale et appartements Tremplin dans le cadre de l'opération de développement rural de la Commune de Vielsalm ;

Considérant qu'il est opportun d'attribuer un nom à ce bâtiment communal ;

Considérant qu'une proposition a été présentée par les membres de la Commission Locale de Développement Rural en réunion du 20 avril 2015 ;

Considérant que plusieurs citoyens et membres de la CLDR ont émis des propositions de noms et des justificatifs ;

Considérant que les membres de la CLDR ont été invités à choisir trois propositions à présenter au Conseil communal ;

Considérant qu'au terme du vote émis par les membres de la CLDR, trois propositions sont retenues dans l'ordre de préférence suivant :

- la Maison du Parc ;
- la Maison Rurale ;
- la Salmienne ;

Considérant que le Collège communal propose de retenir la proposition de dénomination : « Maison du Parc » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Le bâtiment anciennement propriété de la SA Belgacom, situé Rue de l'Hôtel de Ville 7, amené à être transformé en maison rurale et appartements Tremplin dans le cadre de l'opération de développement rural de la Commune de Vielsalm sera dénommé la Maison du Parc.

---

4. Plan Communal d'Aménagement (PCA) – Révision totale du PCAD dit «ancienne Caserne Ratz» à Vielsalm (Rencheux) en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne - Adoption définitive du projet de plan

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), notamment les articles 1<sup>er</sup>, 46 et 47 à 52 ;

Vu le plan de secteur de Bastogne, approuvé le 5 septembre 1980, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional wallon (SDER) et le rôle d'appui en milieu rural qu'il fixe à la commune de Vielsalm ;

Considérant qu'il convient de structurer le territoire autour du pôle formé par l'agglomération salmienne ;

Attendu qu'il convient, dès lors, de maîtriser la reconversion du site de la Caserne Ratz à Rencheux suite à sa fermeture en 1994, en tenant compte de l'évolution socio-économique de la région ;

Considérant qu'une première réponse avait été apportée à ce site via la réalisation d'un Plan Communal d'Aménagement Dérogatoire (PCAD) dit «Ancienne Caserne Ratz» approuvé par Arrêté Ministériel le 25 juin 1999 ;

Considérant la réalisation partielle de ce PCAD et l'inadéquation pour les parties urbanisables entre le solde restant et les besoins actuels en termes de logements et d'espaces dédiés à l'activité économique ;

Considérant notamment à ce propos le fait que le micro-parc d'activités économiques de Rencheux est saturé, que près de 70% de la zone destinée aux logements est occupée par de l'activité économique et qu'il y a peu de demande en logements au sein de cette entité ;

Considérant qu'une reconversion économique de la caserne a permis et permettrait d'éviter l'abandon de ces bâtiments et ainsi appuierait le développement de l'activité économique au sein de l'agglomération salmienne (complémentarité avec l'activité du centre-ville et l'activité industrielle de Burtonville) ;

Vu à ce sujet, sa délibération du 3 mars 2009 demandant au Gouvernement wallon de prendre un arrêté autorisant la révision totale du PCAD dit «Ancienne Caserne Ratz» à Vielsalm (Rencheux) et désignant IDELUX comme auteur de projet agréé pour élaborer ledit PCA ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 février 2011 autorisant la révision totale du PCAD dit «Ancienne Caserne Ratz» à Vielsalm (Rencheux) en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne;

Vu sa délibération du 31 janvier 2014 demandant au Gouvernement wallon de modifier cet arrêté afin de confirmer la vocation économique du bâtiment «W» au lieu de privilégier sa reconversion en logements ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 mai 2014 autorisant la révision totale du PCAD dit « Ancienne Caserne Ratz » à Vielsalm (Rencheux) en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne ;

Considérant le caractère dérogatoire du PCA existant et le caractère révisionnel de la procédure en cours ;

Considérant, dès lors, que le PCAD existant devrait être abrogé dès l'entrée en vigueur du PCA dit « révision totale du PCAD dit « Ancienne Caserne Ratz » à Vielsalm (Rencheux) » révisant le plan de secteur ;

Considérant que la motivation des raisons du caractère révisionnel de la procédure a fait l'objet de délibérations antérieures qui sont synthétiquement rappelées ci-dessus ;

Considérant la nécessité d'établir si l'avant-projet de plan doit faire ou non l'objet d'un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;

#### Du périmètre et des affectations

Considérant que la limite du périmètre du PCA révisant le plan de secteur est identique à la limite du PCAD en vigueur et que celui-ci couvre une superficie d'environ 23 ha ;

Considérant que les compensations planologiques sont incluses dans ce périmètre et que le PCA ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur ;

Considérant que sur plus de 70% de sa surface, l'avant-projet ne fait que confirmer les affectations prévues par le PCAD et que pour le moins le nouveau PCA ne générera donc pas d'impact environnemental supplémentaire à ces endroits ;

Considérant que cela inclut notamment l'absence d'impact sensible sur l'activité agricole et forestière existantes ;

Considérant, par ailleurs, que le solde restant, couvrant une superficie d'un peu plus de 6 ha, peut être considéré comme «une petite zone au niveau local» et donc que les incidences auront aussi un caractère très local ;

Considérant, en outre, que les modifications qui y sont associées visent principalement à remplacer des zones destinées à l'urbanisation par d'autres zones destinées à l'urbanisation ;

Considérant que la principale modification apportée à ces zones urbanisables réside dans l'inscription d'une zone d'activité économique mixte en lieu et place de logements et que cette proposition traduit la situation de fait ;

Considérant également que la seule modification d'une zone non destinée à l'urbanisation vers une zone destinée à l'urbanisation correspond à une rectification mineure de la limite ouest de la zone d'activité économique mais qu'elle traduit la situation existante de fait ;

Considérant, par conséquent, que ces modifications ne devraient pas générer d'impact environnemental supplémentaire par rapport à la situation existante ;

Considérant, dès lors, que l'impact de l'avant-projet de plan en termes d'affectations n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives et que, le cas échéant, elles auront un caractère local ;

#### De l'impact environnemental et paysager

Considérant l'absence de périmètres d'intérêt environnemental et paysager au sein ou à proximité du périmètre du PCA ;

Considérant que dans les parties non destinées à l'urbanisation des dispositions ont été prises pour protéger et renforcer leurs dimensions environnementales et paysagères, notamment en limitant les actes et travaux qui y sont admis ;

Considérant l'absence de zone présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la Directive « Seveso » à proximité du site et le fait que l'avant-projet ne prévoit pas l'inscription d'une telle zone ;

Considérant le caractère déjà urbanisé des zones destinées à l'urbanisation et le fait qu'elles ne font l'objet d'aucune extension ;

Considérant le contexte bâti de la Caserne Ratz et la volonté de l'avant-projet de plan de préserver la qualité et la cohérence architecturale des bâtiments présents et à venir sur le site (volumétrie, traitement des façades, gamme de couleurs, respect des lignes de force du paysage, ...) ;

Considérant que l'avant-projet de PCA prévoit un réaménagement qualitatif de l'espace public intégrant une composante paysagère mais aussi environnementale (maintien et renforcement du matériel végétal sur pieds, plantations d'essences indigènes,...) ;

Considérant que l'avant-projet prévoit l'installation de plantations en bordure des zones urbanisées pour préserver l'environnement paysager du site et de ses environs et ainsi assurer une transition adéquate vers le milieu environnant;

Considérant, par ailleurs, que le site de l'Ancienne Caserne de Ratz est repris dans un périmètre de Site à Réaménager (SAR) ;

Vu à ce propos l'Arrêté ministériel du 07 décembre 2010 intitulé «site de la Caserne Ratz» (SAR BA/50) ;

Attendu que l'objet du SAR est d'améliorer la situation environnementale du site retenu (dépollution, assainissement,...) ;

Considérant, par ailleurs, que l'avant-projet de plan n'est pas susceptible de générer des incidences non négligeables supplémentaires eu égard à la situation existante et au PCAD en vigueur ;

#### De la mobilité et des infrastructures

Considérant que le site est déjà urbanisé, que la plupart des infrastructures ont déjà été réalisées et que les équipements existent aux alentours ;

Considérant que la mobilité constitue, dès lors, un élément clé de l'aménagement de cette zone ;

Considérant qu'en termes de mobilité, le PCAD prévoyait que cette zone soit destinée à du logement, zone qui présente un pic de circulation élevé aux heures de pointe ;

Considérant que la nouvelle affectation prévoit de l'activité économique et que l'essentiel du site est déjà occupé par ce type d'activité ;

Considérant que l'accroissement potentiel du flux de véhicules par rapport à la situation actuelle est négligeable;

Considérant les aménagements prévus par le plan masse, notamment en termes de circulation et de parkings ;

Considérant dès lors que cet avant-projet de plan ne devrait pas générer de modifications significatives en terme de mobilité et qu'il devrait contribuer à améliorer la mobilité interne du site ;

Considérant, par ailleurs, que pour limiter les interférences avec la zone d'habitat voisine, l'avant-projet de PCA prévoit que l'accès au site se fasse uniquement via la rue du Sergent Ratz depuis la N822;

Vu à ce propos la position de la Direction des Routes du Luxembourg du 26 mai 2014;

Considérant dès lors que le carrefour existant constitue un dispositif suffisant pour assimiler le trafic projeté et qu'il n'y a donc pas lieu d'envisager la réalisation d'un aménagement spécifique à cet endroit ;

#### De l'impact humain

Considérant la nécessité de maîtriser la reconversion de l'ancienne Caserne Ratz afin d'empêcher l'apparition d'un chancre au niveau du village de Rencheux et de concrétiser une opportunité de développement pour l'agglomération salmienne ;

Considérant que l'essentiel du site est déjà occupé par de l'activité économique et que, dès lors, la mise en œuvre du plan ne devrait pas générer de nuisances supplémentaires significatives pour les riverains ;

Considérant la vocation économique du projet et les retombées en termes d'emplois que celui-ci génère ;

Considérant les aménagements visant à améliorer l'environnement des entreprises au sein du site;

Considérant les dispositions et mesures prises pour assurer l'adéquation du projet à son environnement humain, notamment l'interdiction d'y implanter des petites industries, la réalisation de plantations assurant une transition adaptée avec le tissu villageois de Rencheux et la vallée de la Salm, la gestion d'un accès unique au site vers la N822 afin de limiter les désagréments liés au transit de véhicules au niveau de la rue Devèze dans le tissu villageois,... ;

Considérant dès lors que l'avant-projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement humain eu égard à l'activité passée et à la situation existante ;

Considérant également que l'avant-projet de plan ne devrait pas générer d'impact supplémentaire eu égard au PCAD actuellement d'application ;

Considérant, par conséquent, que le Conseil communal a estimé que l'avant-projet de plan n'était pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ;

Vu sa délibération du 29 septembre 2014 adoptant l'avant-projet de plan et proposant d'exempter l'avant-projet de plan d'un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) conformément à l'Article 50 du CWATUPE;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de Vielsalm du 5 novembre 2014 ;

Vu le courrier du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) du 15 octobre 2014 stipulant que vu sa charge de travail, il est dans l'incapacité de remettre un avis ;

Considérant que l'avant-projet de plan, la proposition de ne pas réaliser de RIE et les avis de la CCATM et du CWEDD ont été soumis pour avis au Fonctionnaire délégué conformément à l'Article 51 du CWATUPE ;

Vu l'avis favorable du Fonctionnaire délégué du 19 février 2015, reçu le 20 février 2015 ;

Vu sa délibération du 27 mars 2015 adoptant provisoirement le projet de plan communal d'aménagement;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue, conformément aux prescrits des articles 4 & 51 du CWATUPE, du 20 avril 2015 au 20 mai 2015 inclus ;

Considérant qu'une réunion d'information accessible au public s'est tenue le 5 mai 2015 à 19h ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'information susmentionnée annexé ;

Considérant que la séance de clôture de l'enquête publique s'est tenue le 20 mai 2015 à 11h à l'Administration communale et que personne ne s'y est présenté ;

Considérant qu'une réclamation écrite a été enregistrée au cours de l'enquête précitée ;

Considérant qu'elle porte sur la zone de voirie publique qui sépare en 2 blocs les bâtiments M & N et O & P au nord du site ;

Considérant que cette zone de voirie est nécessaire pour assurer une desserte de l'ensemble du site, le bouclage du réseau de voirie secondaire et la valorisation de l'ensemble des bâtiments ;

Considérant, par conséquent, la nécessité de maintenir la zone de voirie publique prévue à cet endroit par le plan communal d'aménagement ;

Considérant, par ailleurs, que 2 réclamations ont été enregistrées en dehors des délais de l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal du Collège communal du 20 mai 2015 clôturant l'enquête publique annexé ;

Considérant qu'en vertu de 51, § 3 CWATUPE, le Collège communal a soumis le projet de plan pour avis à la CCATM et au CWEDD accompagné des réclamations, observations, procès-verbaux et avis recueillis ;

Vu à ce propos l'avis de la CCATM de Vielsalm du 10 juin 2015 et le retour du CWEDD du 9 juin 2015, tous deux annexés ;

Considérant que le Conseil communal estime qu'il est donc en mesure de statuer en pleine connaissance de cause sur le projet de PCA;

Considérant qu'en application de l'article 51 §4 du CWATUPE, une déclaration environnementale doit être jointe à la délibération du Conseil communal ;

Considérant qu'en l'absence de RIE, la déclaration environnementale reprend la décision visée à l'article 50 §2 alinéa 3 et sa motivation;

Considérant, en l'occurrence, que ces éléments ont fait l'objet d'une délibération antérieure et qu'ils sont rappelés plus haut ;

Vu l'échange de vues entre les Conseillers communaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité:

1. de ne pas apporter de modifications au projet de plan pour les motifs exposés ci-dessus;
2. d'adopter définitivement le projet de Plan Communal d'Aménagement (PCA) visant la révision totale du PCAD dit «Ancienne Caserne Ratz» à Vielsalm (Rencheux) en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne;

3. de charger le Collège communal de soumettre le projet de PCA au Ministre de l'Aménagement du Territoire;
4. d'envoyer copie de la présente pour suite voulue à:
  - la Direction de l'Aménagement Local (DAL);
  - la DGO4, Services extérieurs, Direction du Luxembourg;
  - l'Intercommunale IDELUX;
5. d'envoyer copie de la présente pour information à la Direction de l'Équipement des Parcs d'Activités (DEPA).

---

5. Maison du Tourisme de Vielsalm et de Gouvy – Adhésion des communes de Lierneux et de Trois-Ponts – Décision de principe

Etant donné la déclaration de politique de la Wallonie qui fait état d'une volonté de regrouper les Maisons du Tourisme ;

Considérant que les entités de Gouvy, Lierneux, Trois-Ponts et Vielsalm pourraient se regrouper et former une nouvelle Maison du Tourisme ;

Attendu que dans ce cas de figure, la Commune de Vielsalm garderait le siège de la MT dans ses locaux actuels ;

Attendu que ce regroupement n'entraînerait pas un mouvement majeur des membres de personnel ;

Attendu que les Communes citées sont limitrophes et qu'elles constituent à elles seules une attraction touristique particulière et similaire ;

Etant donné que les forces et les faiblesses des ces quatre Communes sont assez similaires ;

Attendu que le fait de regrouper ces quatre Communes pourrait répondre aux attentes de la Wallonie et en particulier du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions ;

Etant donné les négociations qui ont déjà été menées et qui regroupaient le Président actuel de la MT ainsi que la Directrice, les quatre Bourgmestres et les quatre Echevins du Tourisme ;

Vu les contacts qui ont été pris avec les Députés provinciaux au tourisme des Provinces de Liège et du Luxembourg ;

Attendu que ces quatre Communes ont déjà mené des combats communs et notamment par rapport au maintien de la ligne SNCB 42 ;

Etant donné que la ligne SNCB 42 traverse trois des quatre Communes ;

Etant donné la volonté des quatre Communes de poursuivre des projets comme les liaisons « Ravel » ;

Attendu que la Commune de Vielsalm enregistre un nombre de nuitées particulièrement appréciable et que ses nombreux touristes peuvent aisément être dirigés vers des attractions dans les autres Communes ;

Considérant que des synergies existent déjà entre les 4 Communes et que des gîtes sont aujourd'hui déjà répertoriés dans la MT du Pays de Salm comme pouvant rendre des services ;

Attendu la volonté de tous les représentants communaux d'assurer une tournante dans la Présidence de la MT et de laisser à la Commune de Vielsalm le libre choix de son administrateur délégué ;

Attendu que la participation financière annuelle de chaque Commune pourrait être de 6000 euros sachant que la Commune de Vielsalm contribuerait davantage car elle met à disposition

l'infrastructure principale ;

Attendu que la cotisation comprendrait le soutien à toutes les Communes dans la promotion, l'insertion dans les brochures, la gestion du site internet commun, le service de réservation en ligne et la mise à disposition d'une personne un jour par semaine dans chacune des Communes avec pour mission l'accueil et de créer des liens avec les Syndicats d'Initiative et/ou les Opérateurs touristiques

Considérant que cet agent supplémentaire dans les Communes pourrait permettre à ces Communes d'envisager l'ouverture du guichet touristique un jour de plus qu'actuellement ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'adhérer au principe de la création d'une nouvelle Maison du Tourisme qui regrouperait les Communes de Gouvy, Lierneux, Trois-Ponts et Vielsalm ;
2. De proposer comme nom de cette future Maison du Tourisme : La Maison du Tourisme de la Haute Ardenne Gouvy – Lierneux – Trois-Ponts et Vielsalm.



3. De soumettre la proposition au Ministre du Tourisme de la Wallonie.

---

6. Programme wallon de développement rural (PWDR) – Equipement d’espaces multiservices en milieu rural – Projet « Guichet de services » - Achat de mobilier et de matériel informatique pour le bâtiment « Maison Lambert » - Marché public de fournitures - Cahier spécial des charges et estimation - Mode de passation – Approbation

Vu le courrier reçu le 02 février 2015 du Ministre wallon René Collin concernant le lancement d’un ultime appel à projets portant sur l’équipement des espaces communaux (maison de village, maison rurale, ...) pour en faire des espaces multiservices ;

Considérant que cet appel à projets représente un soutien supplémentaire par rapport aux aides traditionnelles offertes par la politique wallonne de développement rural ;

Considérant que la prise en charge des dépenses s’effectue à concurrence de 80 % des dépenses totales : 40 % de l’Union européenne et 40 % de la Région wallonne ;

Considérant que la date limite d’introduction des dossiers de candidature était fixée au 28 février 2015 ;

Vu sa délibération du 09 février 2015 décidant d’examiner les possibilités de répondre à cet appel à projets ;

Considérant qu’un projet dénommé « Guichet de services » a été rentré au Service public de Wallonie ;

Que l’objectif de ce projet est de réaliser un guichet d’informations sur divers sujets à la population, guichet qui prendra place dans les locaux du bâtiment communal dénommé Maison Lambert ;

Qu’en effet, les locaux du rez-de-chaussée doivent être rafraîchis, équipés et reliés « TIC » pour pouvoir accueillir diverses permanences à destination des citoyens ;

Vu la fiche projet telle que dressée et jointe en annexe ;

Vu les courriers des 2 avril et 28 mai 2015 par lesquels Monsieur le Ministre Collin indique que le Gouvernement a validé l’octroi d’une subvention globale d’un montant de 18.960 euros pour la réalisation du projet précité ;

Considérant que l’échéance de réalisation des actions est fixée au 1er septembre 2015 ;

Vu le descriptif technique relatif à l’achat de mobilier et de matériel informatique pour les locaux de la Maison Lambert tel que joint en annexe ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l’article 10402/723-60 (n° de projet : 20150079) du service extraordinaire du budget 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l’arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l’article 105 ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 5, § 3 ;

DECIDE à l’unanimité

1. D’approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché de fourniture de mobilier et de matériel informatique pour les guichets de services dans le bâtiment communal dénommé « Maison Lambert », au montant total de ;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l’article 10402/723-60 (n° de projet : 20150079) du service extraordinaire du budget 2015.

---

7. Réparation d'un muret et aménagement d'un trottoir à Rencheux – Marché public de travaux conjoint avec le Service Public de Wallonie – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation.

Considérant que le dossier relatif au marché public de travaux conjoints avec le SPW pour la réparation d'un muret et l'aménagement d'un trottoir à Rencheux n'a pas été soumis au Conseil communal pour approbation ;

Vu le cahier spécial des charges reçu le 26 juin 2014 établi par le Service Public de Wallonie, Direction des Routes du Luxembourg ;

Considérant que le montant estimé à charge communale s'élève à 25.916,36 € TVAC ;

Considérant que le marché a été passé par adjudication ouverte ;

Vu le résultat d'adjudication transmis le 1er septembre 2014 par le SPW duquel il ressort que la SA Trageco a déposé une offre globale d'un montant de 270.378,30 € TVAC et que le montant à charge communale s'élève à 12.329,77 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 septembre 2014 marquant son accord de principe sur le dossier d'attribution précité ;

Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux reçu le 2 septembre 2015 du SPW, signée par le Collège communal et retournée pour accord en date du 12 septembre 2015 ;

Considérant que l'ordre de commencer les travaux a été fixé au 13 avril 2015 et que les travaux sont actuellement en cours ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 mai 2015 approuvant les travaux supplémentaires relatifs au remplacement des canalisations d'évacuation d'eau situées à hauteur du bâtiment sis rue des Chasseurs Ardennais 5 à Rencheux, pour un montant en plus estimé à 3.237,48 € TVAC ;

Considérant que, compte tenu des travaux supplémentaires précités, le montant total du marché à charge communale s'élève à 15.567,25 € TVAC ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17 juin 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux conjoints avec le SPW pour la réparation d'un muret et l'aménagement d'un trottoir à Rencheux ;

2. D'approuver le montant total à charge communale s'élevant à 15.567,25 € TVAC ;

3. De financer ces travaux par le crédit inscrit à l'article 421/731-60/2014 (n° de projet 20140022) du service extraordinaire du budget 2015.

---

8. Placement d'abribus - Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant que lors de l'entrevue du 04 mars 2015 entre Monsieur Thomas André, service étude de la SRWT, et Monsieur François Grolet, agent technique communal, il a été question du placement d'un abribus à la Baraque de Fraiture, le long de la RN 30, suite aux travaux d'aménagement du sens giratoire ;

Considérant que les habitants du village de Regné demandent également le placement d'un abribus le long de la RN 89 vers Vielsalm, en face de l'habitation sise Regné n° 5 ;

Vu les plans situant les arrêts de bus à équiper d'un abri ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de fournitures pour le placement d'abribus en bois établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu les documents relatifs à la procédure pour le placement d'abris pour voyageurs indiquant que l'initiative du placement incombe aux administrations communales et que les abris de type standard sont subsidiés à 80 % par la SRWT ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 422/731-53 (n° de projet 20150080) du service extraordinaire du budget 2015 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12 juin 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fournitures pour le placement d'abribus en bois, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.000,00 € TVAC ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. De solliciter une contribution pour ce marché auprès du SRWT ;
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 422/731-53 (n° de projet 20150080) du service extraordinaire du budget 2015.

---

9. Rénovation du kiosque dans le parc communal – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il y a lieu de rénover la toiture et la peinture du kiosque sis dans le parc communal de Vielsalm ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux pour la rénovation du kiosque établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.602,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/725-54 (n° de projet 20150007) ;  
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17 juin 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;  
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;  
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;  
DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour la rénovation du kiosque, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.602,00 € TVAC ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/725-54 (n° de projet 20150007).

---

10. Ecole communale de Regné – Extension du système d'alarme anti-intrusion – Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant que suite aux travaux d'extension de l'école communale maternelle de Regné, il y a lieu de prévoir l'extension du système d'alarme anti-intrusion ;  
Considérant que ce poste n'a pas été prévu par l'auteur de projet dans le marché de travaux pour la construction de l'extension de l'école ;  
Vu le descriptif technique relatif aux travaux d'extension du système d'alarme anti-intrusion établi par le service technique communal ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.154,34 € TVAC ;  
Considérant que le système d'alarme présent dans le bâtiment existant a été installé en mai 2012 par la société Reuter Protex, Avenue Georges Truffaut 42 à 4020 Liège, à la suite d'un marché public attribué par le Collège communal le 23 janvier 2012 ;  
Considérant que, pour des raisons techniques et afin de garantir le bon fonctionnement entre le système existant et son extension, il y a lieu de confier le marché susmentionné à la société Reuter Protex ;  
Considérant que, conformément à l'article 26, §1, 3, b, lorsqu'il s'agit de l'extension d'une installation existante, le pouvoir adjudicateur peut agir par procédure négociée et solliciter directement le fournisseur initial, sans mise en concurrence ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/723-52/2013 (n° de projet 20120045) du service extraordinaire du budget 2015 ;  
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 juin 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;  
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;  
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;  
DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché de travaux relatif à l'extension du système d'alarme anti-intrusion de l'école communale maternelle de Regné établis par le service technique communal. Le montant estimé s'élève à 1.154 € TVAC ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence comme mode de passation du marché ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/723-52/2013 (n° de projet 20120045) du service extraordinaire du budget 2015.

---

11. Asbl « Contrat Rivière Amblève » – Achat groupé de panneaux signalétiques des cours d'eau – Adhésion au marché groupé – Décision

Vu le courrier daté du 05 juin 2014 par lequel l'asbl Contrat de Rivière pour l'Amblève propose à la Commune de Vielsalm d'acheter des panneaux indiquant le nom des cours d'eau traversant une voie de circulation, dans le cadre d'un achat groupé ;

Vu le rapport reçu le 27 octobre 2014 de l'asbl Contrat de Rivière pour l'Amblève reprenant les dénominations retenues pour les cours d'eau ainsi que les emplacements proposés pour les panneaux signalétiques ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2014 décidant de demander l'avis de Monsieur Charles Legros sur les dénominations des différents cours d'eau concernés ;

Vu le rapport transmis à l'asbl Contrat de Rivière pour l'Amblève, comprenant les dénominations retenues par le Collège communal pour les différents cours d'eau ;

Considérant que le nombre de panneaux à commander pour la Commune de Vielsalm est de 33 ;

Vu le courriel reçu le 09 juin 2015 par lequel l'asbl Contrat de Rivière pour l'Amblève transmet la proposition d'attribution du marché de fournitures pour l'achat des panneaux précités à la société Detige sprl de Jodoigne pour un montant total de 10.596,70 € TVAC, soit 28,26 € TVAC par panneau ;

Considérant que le montant à charge de la Commune de Vielsalm s'élève donc à 932,58 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/741-52 (n° de projet 20150030) du service extraordinaire du budget 2015 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 juin 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

DECIDE à l'unanimité

D'adhérer au marché de fournitures passé par l'asbl « Contrat de Rivière pour l'Amblève » dans le cadre d'un achat groupe de panneaux signalétique des cours d'eau ;

D'approuver la proposition d'attribution du marché de fournitures pour l'achat des panneaux précités à la société Detige sprl de Jedoigne pour un montant total de 10.596,70 € TVAC, soit 28,26 € TVAC par panneau ;

D'approuver la dépense à charge communale s'élevant au montant de 932,58 € TVAC ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/741-52 (n° de projet 20150030) du service ordinaire du budget 2015.

---

#### 12. Asbl « Les Hautes Ardennes » - Avance de trésorerie en 2003 – Renonciation à la récupération – Décision

Vu sa délibération du 24 juin 2003 décidant à l'unanimité d'allouer à l'asbl " Les Hautes Ardennes" une avance de trésorerie d'un montant maximum de 100.000 euros sous réserve d'aides et de recettes à déduire éventuellement et d'un engagement de remboursement des responsables de l'association avant le 31 décembre 2003;

Considérant que cette avance a été versée à l'asbl « Les Hautes Ardennes » en date des 1er juillet et 15 juillet 2003 ;

Vu sa délibération du 4 novembre 2003 décidant de reporter au 31 décembre 2004 l'obligation de remboursement par l'asbl « Les Hautes Ardennes » de l'avance de trésorerie d'un montant de 100.000 euros lui allouée par la Commune de Vielsalm ;

Considérant que cette avance n'a jamais été remboursée par l'asbl à la Commune ;

Considérant que la Directrice financière invite le Collège communal à solliciter le remboursement de ce montant à l'asbl précitée afin de rectifier la comptabilité générale communale ;

Considérant que le Collège communal estime ne pas devoir solliciter ce remboursement après 12 ans

Vu la situation financière de l'asbl « Les Hautes Ardennes » et son objet social;

Entendu le Bourgmestre ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De ne pas solliciter de l'asbl « Les Hautes Ardennes » le remboursement de l'avance d'un montant de 100.000 euros lui versée par la Commune de Vielsalm en juillet 2003.

---

#### 13. Octroi de subvention - Budget 2015 - Service ordinaire –CNCD – 11.11.11. Luxembourg belge

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier électronique du 09 juin 2015 adressé au Collège communal par Monsieur Patrick Besure, animateur régional au CNCD – 11.11.11 Luxembourg belge, tendant à obtenir une aide

financière dans le cadre de la manifestation « Change le monde » qui se tiendra à Marbehan les 28 et 29 juillet 2015 ;

Considérant que cette manifestation réunira plus de 50 associations qui proposeront une rencontre citoyenne et festive, organisant des animations et des ateliers dans le but de promouvoir un autre rapport à l'argent ;

Considérant que la demande de soutien financier de l'organisation CNCD – 11.11.11 s'inscrit dans l'aide au développement ;

Vu la proposition du Collège communal d'octroyer un subside d'un montant de 100 euros ;

Considérant que le demandeur susmentionné devra fournir des pièces justificatives de dépenses dont le montant sera au moins équivalent au montant de la subvention ;

Qu'à défaut, il devra restituer la subvention perçue pour l'année 2015 et qu'à défaut de remboursement, il ne pourra se voir octroyer de subvention pour l'année 2016 ;

Considérant que le demandeur précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Vu l'article budgétaire 849/332-02 concerné du service ordinaire du budget de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : La Commune de Vielsalm octroie une subvention à l'association « C.N.C.D. – 11.11.11. Luxembourg belge », d'un montant de 100 euros ;

Article 2 : Le bénéficiaire utilisera la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions inférieures à 2.500 euros, le bénéficiaire produira pour le 31 novembre 2015 une ou plusieurs pièces justificatives (factures) dont le montant total doit être au moins équivalent au montant de la subvention ;

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article budgétaire susmentionné du service ordinaire du budget de l'exercice 2015.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée pour l'année 2015 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.

Article 6 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

---

14. Procès-verbal de la séance du 8 juin 2015 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 8 juin 2015a, tel que rédigé par la Directrice générale.

---

15. Divers

*Intervention de Christophe Bleret*

Monsieur Bleret intervient à propos de l'intoxication dont ont été victimes des scouts qui séjournent aux Doyards, près du plan d'eau. Il demande si la cause de cette intoxication est connue.

Le Bourgmestre lui apporte les éclaircissements voulus.

---

**Huis-clos**

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,